

- 10.2** Un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale, inscrit à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b), ou inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une *organisation nationale antidopage* peut demander que l'*AMA* réexamine le refus de son *AUT* en soumettant une demande de réexamen par écrit à l'*AMA* dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date du refus. Un *sportif* soumettant une telle demande de réexamen s'affranchira auprès de l'*AMA* de la somme forfaitaire requise et fournira au *CAUT de l'AMA* copie de toutes les informations qu'il a soumises à l'*organisation antidopage* concernant sa demande d'*AUT*. Le *CAUT de l'AMA* évaluera la demande en fonction du dossier mis à la disposition de l'*organisation nationale antidopage* qui a refusé l'*AUT*, mais peut, afin d'éclaircir certains points, demander au *sportif* des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 8.10. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, le refus de l'*AUT* demeure en vigueur. Si l'*AMA* renverse le refus d'une *AUT*, celle-ci sera immédiatement applicable, conformément aux conditions indiquées dans la décision de l'*AMA*.
- 10.3** Les décisions de l'*AMA* de confirmer ou de renverser les décisions d'*AUT* d'une *organisation antidopage* peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport conformément à l'article 13 du *Code*.
- 11.0** **Autorisations d'usage à des fins *thérapeutiques* abrégées accordées antérieurement**
- 11.1** Toutes les autorisations d'usage à des fins *thérapeutiques* abrégées (*AUTa*) qui n'ont pas expiré ou n'ont pas été annulées expireront au 31 décembre 2009.